

<p>Mesure pour les TNS ne relevant pas du micro-social</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de cotisations de sécurité sociale dues aux URSSAF, aux CGSS et à la MSA • Montant maximum : <ul style="list-style-type: none"> - S1 et S1 bis : 2 400 € - S2 : 1 800 € • Possibilité d'anticiper en appliquant un abattement maximal sur l'assiette des cotisations provisionnelles calculées sur les revenus estimés de l'année en cours (art. L 131-6-2 CSS applicable sur demande) : <ul style="list-style-type: none"> - S1 et S1 bis : 5 000 € - S2 : 3 500 € 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de cotisations de sécurité sociale dues aux URSSAF, aux CGSS et à la MSA • Montant maximal : 600 €/mois • Imputable en priorité sur les cotisations dues au titre de 2020, puis 2021 (sur 2021 uniquement dans le secteur agricole) • Possibilité d'anticiper en appliquant un abattement maximal de 1 200 €/mois sur l'assiette des cotisations provisionnelles calculées sur les revenus estimés de l'année en cours (art. L 131-6-2 CSS applicable sur demande)
---	--	--

<p>Formalités pour les TNS ne relevant pas du micro-social</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission à l'Urssaf (CGSS ou MSA) d'une déclaration (au moment de la déclaration des revenus professionnels 2020) attestant que les conditions sont remplies • Puis les Urssaf informent les cotisants des démarches à réaliser <p>Modalités spécifiques dans le secteur agricole</p>	<p>Idem 1^{ère} vague</p> <p>Modalités spécifiques dans le secteur agricole</p>
---	---	--